



Aides aux employeurs

► AIDE EXCEPTIONNELLE DUE A LA CRISE SANITAIRE

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021

Aide Unique à l'Embauche renforcée la 1^{ère} année de contrat

S'applique aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 30 juin 2022

5000 euros maximum pour un apprenti de moins de dix-huit ans

8000 euros maximum pour un apprenti d'au moins dix-huit ans

(Montant mensuel : 666,67 € pour un majeur - 416,67 € pour un mineur)

A destination des entreprises de moins de 250 salariés (également versée aux employeurs d'au moins 250 salariés et plus, sous certaines conditions)

Contrairement à l'aide unique instaurée en 2019 qui ne concerne que les contrats d'apprentissage visant un diplôme équivalant au plus au baccalauréat, **cette aide vise également le diplôme du BTS.**

► L'AIDE UNIQUE

Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme équivalant au plus au baccalauréat.



► EXONÉRATION PARTIELLE DE COTISATIONS SOCIALES

Consulter le site [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)



► RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS, DÉTAILS DES AIDES AUX EMPLOYEURS ET SIMULATION sur : alternance.emploi.gouv.fr

